

DIVISION FINANCIERE

DIFIN/06-352-377 du 15/05/06

REGLEMENTATION RELATIVE A LA COURTE PRESCRIPTION DE RECouvreMENT DES FRAIS DE DEMI-PENSION

Destinataires : Agents comptables en EPLE

Affaire suivie par : Mme PARE - Tel : 04 42 91 72 88

A la demande de Monsieur le Trésorier Payeur Général, je vous communique une note à l'attention des agents comptables en EPLE.

A celle-ci sont joints 2 extraits de jugement dont notamment l'annexe n° 2, sur laquelle la Chambre Régionale des Comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur s'est appuyée en tant que base légale et jurisprudentielle pour adresser ses injonctions relatives au recouvrement des frais de pension.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

Marseille, le 30/03/2006

Affaire suivie par : Dominique BELZONS

Téléphone : 04.91.17.92.62.

Télécopie : 04.91.17.92.68

Mél. : dominique.belzons@cp.finances.gouv.fr

**NOTE A L'ATTENTION
DES AGENTS COMPTABLES
DES E.P.L.E. DES
BOUCHES-DU-RHONE**

O B J E T : Prescription courte de recouvrement
Jurisprudence locale.

L'attention des agents comptables est appelée sur les principes régissant les prescriptions courtes notamment instaurées par l'article 2272 du Code Civil, et plus précisément celle relative aux frais de pension (alinéa 2).

Il y a lieu de préciser que les frais de pension et de demi-pension ressortissent à la seule prescription d'un an (cf. note de service n° 84-199 du 4 juin 1984 E.N.-DAF).

Les courtes prescriptions édictées par cet article du Code Civil reposent sur une présomption de paiement et visent les dettes que l'on n'a pas coutume de constater par un acte (juridiquement qualifié de titre, cf. arrêt C. Cass.Civ. 1^{ère} du 15 janvier 1991 joint en *annexe 1*).

Toutefois, lorsqu'un acte provenant du débiteur porte reconnaissance de la dette, on est en présence d'une dette ordinaire impayée qui échappe à ces prescriptions.

Ainsi donc, cet acte interruptif de prescription change la durée de celle-ci.

C'est alors la prescription de droit commun qui s'applique, à savoir la prescription quadriennale.

C'est sur cette base légale et jurisprudentielle que la Chambre Régionale des Comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur a appuyé ses injonctions relatives au recouvrement de frais de pension d'un établissement public local.

Vous trouverez ci-joint, en *annexe 2*, un extrait d'une de ces injonctions.

Cour de Cassation
Chambre civile 1
Audience publique du 15 janvier 1991
N° de pourvoi : 88-15286
Président : M. Jouhaud
Rapporteur : M. Fouret
Avocat général : M. Gaunet
Avocat : M Hennuyer.

Rejet.

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Sur le moyen unique :

Attendu, selon les juges du fond, que, par acte du 16 janvier 1984, la société Garage 2000 a assigné M. Gruner en paiement du solde du prix de la voiture automobile qu'elle lui avait vendue en exécution d'un bon de commande du 4 décembre 1975 ; qu'il n'a pas contesté que la voiture lui avait été livrée mais qu'il a invoqué la prescription de deux ans relative à l'action des marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands ;

Attendu que les époux Gruner reprochent à l'arrêt attaqué (Colmar, 22 avril 1988) d'avoir écarté cette fin de non-recevoir alors que, selon le moyen, même s'il constate le prix de la marchandise et le versement d'un acompte, un simple bon de commande signé par l'acheteur ne saurait être assimilé ni à une facture, ni à une reconnaissance de dette puisqu'il est antérieur à la livraison ;

Mais attendu que les courtes prescriptions édictées par les articles 2271, 2272 et 2273 du Code civil reposent sur une présomption de paiement et visent les dettes que l'on n'a pas coutume de constater par un titre ; qu'au contraire, quand un titre émané du débiteur porte reconnaissance de la dette, on est en présence d'une dette ordinaire impayée, qui échappe à ces prescriptions ; qu'ayant relevé que la dette était constatée par un bon de commande signé par M. Gruner et portant mention du prix du véhicule et du montant de l'acompte versé, la cour d'appel en a exactement déduit que M. Gruner n'était pas fondé à se prévaloir des textes précités ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

Publication : Bulletin 1991 I N° 17 p.11 Semaine juridique, 10 juin 1992, n° 21-863, note E. DU RUSQUEC.

Décision attaquée : Cour d'appel de Colmar, 1988-04-22.

Titrages et résumés : PRESCRIPTION CIVILE – Courtes prescriptions – Principes généraux – Fondement – Présomption de paiement – Domaine d'application – Dettes non habituellement constatées par un titre.

Les courtes prescriptions édictées par les articles 2271, 2272 et 2273 du Code civil reposent sur une présomption de paiement et visent les dettes que l'on n'a pas coutume de constater par un titre. Au contraire, quand un titre émané du débiteur porte reconnaissance de la dette, on est en présence d'une dette ordinaire impayée qui échappe à ces prescriptions.

PAIEMENT – Demande en paiement – Prescription – Courtes prescriptions – Fondement – Présomption de paiement – Domaine d'application – Dette constatée par un titre portant reconnaissance de dette (non).

Précédents jurisprudentiels : A RAPPROCHER : Chambre civile 1, 1991-01-08, Bulletin 1991, I, n° 13, p. 8 (cassation), et l'arrêt cité.

Codes cités : Code civil 2271, 2272, 2273.

INJONCTION N° 4 – Exercice 2003 – Compte 41111 « Elèves Exercices antérieurs » - Diligences

ATTENDU que l'état de développement des soldes du compte 41111 « Elèves Exercices antérieurs » arrêté au 31 décembre 2003 fait notamment apparaître les titres suivants :

Exercice 1998	0437	10/02/1998	427,16 €
Exercice 1998	1704	22/06/1998	233,25 €

ATTENDU qu'il a été demandé au cours de l'instruction à l'agent comptable de préciser les diligences effectuées en vue de leur recouvrement ;

ATTENDU que ce dernier indique en réponse que le redevable avait demandé de pratiquer une saisie arrêt sur salaires, restée sans suite ; qu'il produit avec sa réponse les photocopies d'un commandement à payer datant du 5 novembre 1999 et d'une lettre de redevable du 28 décembre 1999 ;

ATTENDU que par ce courrier, le débiteur indique qu'après renseignements auprès du Trésor Public, toute dette supérieure peut être saisie sur rémunérations, et qu'il fournit le renseignement pour permettre cette opération ; qu'après cette date, rien n'a été entrepris ;

ATTENDU que d'après le commandement, la dette concerne des frais de pension des 2^{ème} et 3^{ème} trimestres 1998 ; qu'en outre, par sa lettre du 28 décembre 1999, le débiteur reconnaît sa dette envers l'établissement ;

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 2272 du Code Civil (Loi n° 71-586 du 16 juillet 1971 Journal Officiel du 17 juillet 1971), l'action des maîtres de pensions, pour le prix de pension de leurs élèves, se prescrivent par un an ; que toutefois l'interruption de cette prescription résultant d'une reconnaissance de dette (lettre du 28 décembre 1999) a pour conséquence que le nouveau délai général soit celui de trente ans pour l'assiette et de quatre ans pour l'action en recouvrement du fait des dispositions de l'article 1617.5 – 3° du Code Général des Collectivités Territoriales, en effet le fondement de la courte prescription, qui repose sur la présomption de paiement, ne trouve plus à s'appliquer ; qu'en conséquence le titre est devenu prescrit le 29 décembre 2003 soit sous la gestion de M. ;

ATTENDU que le recouvrement des créances précitées paraît définitivement compromis et que la responsabilité de M., pourrait être mise en jeu si les titres étaient devenus irrécouvrables sous sa gestion ;

ATTENDU qu'en vertu des dispositions combinées de l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 susvisée et du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 susvisé, les comptables sont chargés du recouvrement des titres de recettes qu'ils ont pris en charge ; qu'à cet effet, il sont tenus de justifier de ce recouvrement ou de l'existence des restes à recouvrer qui doivent figurer sur une liste détaillée ; qu'à défaut, leur responsabilité personnelle peut être mise en jeu et qu'ils ont, en ce cas, l'obligation de verser, de leurs propres deniers, une somme égale au montant de la perte de recette subie ;

- Production des titres en cause, des diligences effectuées en vue de leur recouvrement, à défaut, la preuve du versement de la somme de 660,41 €, au besoin des propres deniers du comptable, ou toute autre justification.